



COMMUNE DE JOUQUES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances *articles L 2121-7 et L 2121-9 - du CGCT*

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice

ARTICLE 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande par écrit à leur domicile ou à autre adresse, ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi de la convocation est effectué cinq jours francs au moins avant celui de la séance. Le jour de l'envoi de la convocation, ainsi que celui de la séance du Conseil Municipal, ne sont pas retenus dans le calcul des 5 jours.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation adressée au domicile de chaque conseiller municipal et porté à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour tel qu'il a été adressé aux conseillers municipaux avec la convocation.

Un projet de délibération rectifié suite à une erreur matérielle pourra être remis aux conseillers municipaux au plus tard lors de l'ouverture de la séance, dès lors que la rectification n'entraîne pas une modification substantielle du projet de délibération qui leur a été adressé.

Lorsque pour des raisons d'intérêt exceptionnel, il est proposé d'inclure à l'ordre du jour initialement prévu une délibération, le Conseil Municipal se prononce en premier lieu sur l'opportunité d'inscrire ce projet à l'ordre du jour du Conseil.

Dans le cas où le Conseil Municipal accepte à la majorité l'inscription de l'affaire, une suspension de séance d'une durée minimale de 5 minutes pourra être ordonnée par le Maire, sur la demande d'un Conseiller Municipal, pour permettre aux différents groupes d'étudier le projet.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L 2121-13, tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la Commune, faisant l'objet d'une délibération. A ce titre, les élus sont informés des affaires à l'ordre du jour par un projet de délibération accompagné d'un exposé des motifs ou une note de synthèse qui leur est adressée avec l'ordre du jour.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers complets, uniquement aux heures ouvrables.

Dans le cadre des séances du Conseil Municipal et des commissions, les Conseillers Municipaux ont la possibilité de demander au Maire, par écrit si possible, ou à son représentant de leur fournir toutes informations utiles à l'examen des questions présentées et notamment les contrats de services publics, marchés et autres contrats.

En dehors de la préparation d'une séance de conseil municipal ou de travaux des commissions, un conseiller municipal ne peut prétendre obtenir directement des services municipaux, la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout citoyen.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Les dossiers, projets de contrat ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces, sont consultables en Mairie, aux heures ouvrables, uniquement.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Questions orales

Aux termes de l'article L 2121-19, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, à chaque séance du Conseil Municipal, des questions orales, ayant trait aux affaires de la Commune les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Pour ce faire, à l'issue de chaque séance du conseil, une fois l'ordre du jour de ce dernier épuisé, les conseillers peuvent, s'ils le souhaitent, demander à prendre la parole. En cas de pluralité de demande d'interventions, il appartient au président de fixer l'ordre de ces interventions, lesquelles ne pourront excéder 10 mn d'exposé.

Le cas échéant, le président soumet à l'approbation de l'Assemblée Délibérante les points susceptibles d'être proposés à l'examen du Conseil Municipal du jour, ce en fonction de leur degré d'urgence.

Le texte des questions est adressé au maire au plus tard 48 H avant la réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions écrites sont régies par les mêmes règles que les questions orales (cf. article 5).

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : Commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre des commissions et le nombre de conseillers membres de ces commissions peuvent être modifiés par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des commissions spéciales ou extra- municipales peuvent également être constituées pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut aussi créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil Municipal en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Enfin, le Conseil Municipal peut être amené à constituer une commission composée de conseillers municipaux et de personnes compétentes extra- municipales pour examiner un projet ponctuel.

ARTICLE 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT » Tenue des réunions du conseil municipal

ARTICLE 9 : Les commissions consultatives

Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière

Le rôle des commissions est consultatif et se limite strictement à instruire les affaires qui leur sont soumises.

Chaque commission peut entendre un membre du Conseil Municipal qui n'est pas membre de ladite commission. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé préalablement son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation de l'élu qui la préside, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Une convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande par écrit à leur domicile ou à autre adresse, 3 jours minimum avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 : Présidence

Le Maire, à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 12 : Procurations

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion

Le mandat doit obligatoirement avoir la forme écrite.

Le Maire donne lecture à haute voix de l'ensemble des procurations enregistrées à l'ouverture de chaque Conseil Municipal. Il informe le Conseil Municipal du titulaire du mandant lorsqu'un conseiller municipal empêché a donné une procuration de vote en cours de séance.

ARTICLE 13 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit au secrétaire de séance ou à l'auxiliaire pris en dehors des membres du conseil municipal et qui assiste aux séances, mais sans participer aux délibérations, de prendre la parole s'il est sollicité par un élu afin d'apporter un

éclaircissement technique ou administratif. Assistent donc aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, et éventuellement les agents municipaux.

Le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour, peut être invité par le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 14 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 15 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 16 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

ARTICLE 19 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit si possible, au Maire au plus tard 48 H avant la séance du conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

Amendements en cours de séance

Tout Conseiller Municipal peut proposer un amendement au texte de la délibération soumise au Conseil. La demande doit être présentée par écrit et transmise au Maire.

Le Maire seul apprécie l'opportunité de l'examen de la proposition et décide de saisir ou non l'Assemblée.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibérations présentées par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'autres recettes ou la diminution d'autres crédits de dépenses. À défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....) sont à la disposition des membres du conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

ARTICLE 22 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

ARTICLE 23 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

CHAPITRE V - COMPTES- RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

ARTICLE 24 : Le procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui mentionne :

- . La date et l'heure de la séance,
- . Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du secrétaire de séance,
- . Le quorum,
- . Les délibérations adoptées,
- . Le résultat de scrutins particuliers,
- . La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées ou opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Chaque procès-verbal est approuvé à la séance suivante, il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

ARTICLE 25 : Documents budgétaires

Les budgets de la Commune restent déposés en mairie où ils sont mis à la disposition du public, dans les quinze jours suivant leur adoption.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

ARTICLE 27 : Bulletin d'informations municipales

Le bulletin d'information générale relatant la vie de JOUQUES de ses habitants, des activités des associations, ainsi que des réalisations de la municipalité est diffusé régulièrement.

A ce jour, aucune opposition n'étant constatée au sein du Conseil municipal, les pages dédiées à l'opposition seraient inadéquates, jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, la commune publie sur son site Internet <https://www.jouques.fr> la version numérisée du bulletin d'informations municipales.

ARTICLE 28 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 29 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 31 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 32 : Consultation des électeurs

Conformément aux articles L1112-15 à 1112-17 du CGCT, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit

inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

ARTICLE 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération ayant décidé de son adoption sera devenue exécutoire.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de JOUQUES, le 9 juillet 2026.